



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/109
relatif au dossier N° 57250086**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 19 février 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2025 présentée par la **SCEA SOMMY**, représentée par **M. HANRIOT Quentin**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 17 mai 2026,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Augny, Chesny, Corny-sur-Moselle, Fey, Fleury, Marly et Pouilly du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG**, représentée par M. STÉMART Benoît, en date du 2 janvier 2026, complétée le 13 janvier 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC BEAU PRÉ**, représenté par MM. **HENRION François et Pierre**, en date du 7 janvier 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. Cette demande arrivée après la période de publicité se terminant le 3 janvier 2026 est qualifiée de demande successive et ne pourra être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter à **M. HANRIOT** et la **SCEA SOMMY** ;
- la demande concurrente partielle déposée par **L'EARL DES CHAUMETTES**, représentée par **M. Damien GRANDIDIER** et **Mme Marie LEROY**, en date du 27 janvier 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. Cette demande arrivée après la période de publicité se terminant le 3 janvier 2026 est qualifiée de demande successive et ne pourra être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter à **M. HANRIOT** et la **SCEA SOMMY** ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la **SCEA SOMMY** :

- La **SCEA SOMMY** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée sera supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• La demande concerne l'installation de **M. Quentin HANRIOT** au sein de la **SCEA SOMMY** qu'il crée en reprenant les terres exploitées par l'**EARL SOMMY**, représentée par **M. Bernard GRANDIDIER**.

• **M. Quentin HANRIOT** s'installe avec les aides sur une superficie totale de 228ha01a75, dont 56ha23a71 à Augny, 30ha65a39 à Chesny, 6ha13a40 à Corny-sur-Moselle, 80ha77a11 à Fey, 6ha65a77 à Fleury, 12ha97a77 à Marly et 32ha19a63 à Pouilly,

• La **SCEA SOMMY** sera composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Quentin HANRIOT** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un salarié en CDI à plein temps (selon son PE). L'exploitation comptabilisera **2 UTA**,

• La SCEA exploitera une surface totale de **228ha01a75**,

• Le ratio **SAU/UTA** est égal à **114,01 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG :

• la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG**, représentée par **M. Benoît STÉMART**, est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG** exploite une superficie de 278,15 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 29ha72a93, dont 25ha80a62 en concurrence avec la SCEA SOMMY à Fleury (S.06 p.22à25 pour 6ha32a71) et à Pouilly (S.07 p.14à16+46+52+53 pour 19ha47a91). La surface après projet est de **307,88 ha**,

• la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG** compte un chef d'exploitation à titre principal, **M. Benoît STÉMART** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et un salarié en CDI à plein temps. La SCEA comptabilise donc **2 UTA**,

• Le ratio **SAU/UTA** est égal à **153,94 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent successif, le GAEC BEAU PRÉ :

• le **GAEC BEAU PRÉ**, représenté par **MM. François et Pierre HENRION**, est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

- le **GAEC BEAU PRÉ** exploite une superficie de 194,34 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 8ha20a66 en concurrence avec la **SCEA SOMMY** à Augny (S.03 p.44 ; S.09 p.63 ; S.27 p.12). La surface après projet est de **202,55 ha**,
- le **GAEC BEAU PRÉ** compte deux chefs d'exploitation à titre principal, **MM. François et Pierre HENRION** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc **2 UTA**,
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **101,27 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent successif, l'EARL DES CHAUMETTES :

- l'**EARL DES CHAUMETTES**, représentée par **M. Damien GRANDIDIER** et **Mme Marie LEROY**, est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- l'**EARL DES CHAUMETTES** exploite une superficie de 302,70 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 10ha59a00 en concurrence avec la **SCEA SOMMY** à Augny (S.15 p.31+33 et S.26 p.27). La surface après projet est de **313,29 ha**,
- l'**EARL DES CHAUMETTES** compte deux chefs d'exploitation à titre principal, **M. Damien GRANDIDIER** et **Mme Marie LEROY** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc **2 UTA**,
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **156,65 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT :

La demande de la **SCEA SOMMY** relève du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE.

La demande de la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG** relève du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE.

La demande du **GAEC BEAU PRÉ** relève du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE, mais cette demande arrivée après la période de publicité est qualifiée de **demande successive** et ne pourra être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter à **M. HANRIOT** et la **SCEA SOMMY** ;

La demande de l'**EARL DES CHAUMETTES** relève du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE, mais cette demande arrivée après la période de publicité est qualifiée de **demande successive** et ne pourra être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter à **M. HANRIOT** et la **SCEA SOMMY** ;

Le projet d'installation de **M. Quentin HANRIOT** au sein de la **SCEA SOMMY** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. Quentin HANRIOT, au sein de la **SCEA SOMMY**, est autorisé à exploiter une surface de **228ha01a75** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.03 p.44+101 ; S.08 p.103+104+105 ; S.09 p.26+48+62+63+74 ; S.15 p.31+33 ; S.19 p.5+9+10pp ; S.22 p.6 ; S.24 p.68+69 ; S.26 p.27 ; S.27 p.12	56ha23a71ca	AUGNY
S.13 p.18+19+30+37	30ha65a39ca	CHESNY
S.07 p.261+262 ; S.09 p.25+146+195+197+ 199+220+221 ; S.11 p.8+14	8ha52a37ca	CORNY-SUR-MOSELLE
S.02 p.75 ; S.06 p.4pp+13pp+14+17+19à24+ 26à30+32+36à43+59à61+62pp+63à69+ 101pp+102+106+109+110+116+118à121+125+ 126+129+131+132pp ; S.07 p.1+7+9+10	80ha77a11ca	FEY
S.05 p.14 ; S.06 p.22+23+24+25	6ha65a77ca	FLEURY
S.54 p.8+9	12ha97a77ca	MARLY
S.03 p.50 ; S.07 p.14+15+16+46+52+53 ; S.08 p.16+30 ; S.10 p.2+3+4	32ha19a63ca	POUILLY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AUGNY, CHESNY, CORNY-SUR-MOSELLE, FEY, FLEURY, MARLY et POUILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI